

**ACTES DU COLLOQUE**  
**CRAVS Brest**

**14 DÉCEMBRE 2012**

**« *LE CORPS : LIEU DU CRIME* »**

CRAVS Bretagne  
Antenne de Brest  
Hôpital de Bohars  
1830 Route de Ploudalmézeau  
29820 Bohars  
☎ : 02-98-01-52-87  
✉ : [cravs@chu-brest.fr](mailto:cravs@chu-brest.fr)

Chaque époque se construit une représentation du corps. Comment a évolué notre relation au corps, à quelles influences est-elle soumise ? Quelle place occupe-t-il aujourd'hui, et cette évolution change-t-elle notre regard sur les violences sexuelles ?

La sexualité est-elle toujours en jeu dans le passage à l'acte ? Le corps masculin doit-il toujours être associé à l'auteur ? Que dire lorsque l'auteur est une femme ou un enfant... ? Meurtri, violenté, réduit à un corps-objet chez la victime ; puissant, violent, corps pulsionnel chez l'auteur, le corps physique est omniprésent dans l'agression sexuelle et ce qui nous est donné à voir des deux côtés, semble être un corps dissocié ou morcelé.

Entendu comme un « élément matériel » par certains, il est pour d'autres, pris dans le jeu des représentations psychiques et sociales. Mais il reste communément compris comme ce qui figure les frontières et questionne les limites.

Des attributs physiques du criminel de Cesare Lombroso, au conditionnement du corps en prison pour Erwin Goffman ou du corps supplicé au corps discipliné pour Michel Foucault, le corps qui agit et/ou subit, est le lieu de la preuve et de la sanction. Il est ce sur quoi l'on peut exercer un contrôle : contraindre son mouvement, rééduquer son comportement...

S'il fait l'objet d'un contrôle social et judiciaire, il est aussi un moyen de réguler une tension. En effet dans le passage à l'acte, le corps est l'instrument par lequel le sujet tente de maîtriser une souffrance interne, incapable de se réguler dans la parole. Le corps est le lieu de l'identité profonde, l'assise du sentiment de soi, l'alcôve de l'intime et du secret. En rendant ainsi visible l'indicible, le passage à l'acte interroge la relation corps-psychisme et par-là même la relation aux autres.

Des lésions du corps dans l'expertise médicale à la dé-liaison entre corps et parole, comment penser le renouage ?

Nous aborderons lors de ce colloque, la notion de corps sous l'angle des violences sexuelles, tant en philosophie qu'en droit. Nous échangerons sur la place qu'il occupe en psychiatrie, en psychologie et en criminologie.

F. INFANTE  
Psychologue-criminologue  
CRAVS BREST

**Communication 1 :**

(Texte intégral)

M. Pascal David, Philosophe et Professeur de philosophie à l'UBO Brest.

***QU'EST-CE QU'UN CRIME SEXUEL ?***

En tant que problème médico-judiciaire, le « crime sexuel » se présente comme l'affaire des juristes, des juges, des criminologues et des psychiatres, plutôt que comme celle des philosophes. Nous n'en ferons pas moins appel à la philosophie – en tant que de besoin – pour tenter d'éclairer le sens, les enjeux, mais peut-être aussi les limites inhérentes à cette notion. Cette notion de « crime sexuel » relève, comme celle de crime en général, de la justice appelée par Aristote justice correctrice (ou correctrice), par opposition à la justice dite distributive. Justice correctrice ou, littéralement, *diorthotique*, c'est-à-dire qui redresse, qui remet dans le droit chemin du droit, qui remet d'aplomb, qui remet d'équerre, c'est-à-dire – si l'on veut bien se souvenir que le mot latin *norma* signifie précisément « équerre » - qui réinstalle et réinscrit la norme. Qui restaure le droit là où il a été lésé. Le crime sexuel, ou ce qu'il est convenu d'appeler ainsi, apparaît comme doublement *hors norme*, et comme criminel et comme sexuel. On connaissait les crimes passionnels, on connaît à présent les crimes sexuels. La notion de crime passionnel est formée à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle, en même temps que celle de récidive et par contraste avec cette dernière, comme l'a noté Michel Foucault, le crime passionnel étant un « crime involontaire, irréfléchi, lié à des circonstances extraordinaires, qui n'a certes pas l'excuse de la folie, mais qui promet de n'être jamais un crime d'habitude »<sup>1</sup>. Tandis que dans le cas des crimes dits sexuels, tels que le viol ou l'inceste, la récidive semble moins inattendue. Il peut entrer du sexuel dans le crime passionnel, mais le crime passionnel ne sera pas pour autant qualifié de sexuel.

Qu'est-ce qu'un crime ? On peut prendre le terme en un sens religieux, moral ou juridique. En droit, c'est une grave infraction, relevant de la cour d'assises. Au sens premier, c'est ce qui est susceptible d'être incriminé en fonction des lois en vigueur, en l'occurrence celles du code pénal, au moment où il a été commis. Ce n'est pas le crime qui fait l'incrimination, mais l'incrimination qui fait le crime. D'où : pas de rétroactivité des condamnations et pas non plus de peine sans loi, selon le vieil adage juridique : *nulla poena sine lege*. Le crime doit en quelque sorte avoir été prévu, comme cas de figure, par le législateur. En latin le crime se dit *scelus (-eris)*, rattaché à l'idée religieuse de souillure. Le criminel est d'abord perçu comme un scélérat.

Le crime étant ce qui est susceptible d'être incriminé en fonction des lois en vigueur au moment où il a été commis, certains actes qualifiés jadis de criminels ne le sont plus, ils ont été dépenalisés (relations homosexuelles), voire sont aujourd'hui remboursés par la Sécurité sociale (IVG), quand d'autres actes sont aujourd'hui criminalisés, qui ne l'étaient pas auparavant, ou l'étaient moindrement, notamment en matière de « violences sexuelles ». Cela tient, bien sûr, au changement de regard porté sur les violences sexuelles, donc à une profonde mutation dans l'interprétation desdites violences. Prenons l'exemple du viol. Qui dit viol, dit violence. La violence peut être commise envers des choses, telles que par exemple un domicile ou un espace aérien : on parlera alors de violation. Ou alors elle peut être commise sur ce que le droit appelle des personnes : on parlera alors de viol. On retrouve ici la vieille distinction établie par le droit romain entre *res* et *personae*. Le viol est un crime sexuel, la

<sup>1</sup> M. FOUCAULT, *Surveiller et punir*, Gallimard, 1975, p. 119.

violence sexuelle par excellence, même si certaines langues et non des moindres telles que le grec ancien ou moderne, l'allemand ou encore l'espagnol n'ont pas de terme spécifique pour viol. *Biasmos* en grec, *Vergewaltigung* en allemand, cela désigne le viol, mais aussi toute action faisant violence à autrui. En espagnol, *violación* peut désigner selon le contexte soit le viol, soit la violation. En anglais, le viol se dit *rape*, qui n'est pas loin du *rapt*, lequel constitue, selon Georges Dumézil, la forme originaire ou archaïque des mariages indo-européens (*coemptio, confarreatio, usus*, dans le monde romain). Le viol peut donc apparaître comme la violence sexuelle par excellence dans la mesure où il porte atteinte à la personne, ou pour mieux dire, à la personnalité même de la victime, à la personne dans la personne, à son intégrité physique et psychique dans ce qui est tenu d'elle pour le plus intime et le plus inviolable. Et pas seulement, par exemple, atteinte à l'intégrité physique comme dans les « coups et blessures ». Pour qu'un crime soit qualifié de sexuel, et puni comme tel, il faut que l'atteinte portée au corps de la victime soit du même coup comprise comme atteinte portée au corps politique, en ce qu'il a de sacré et de mystique. Le viol est violation d'un territoire sacré, et par là profanation. Ce territoire sacré a longtemps été le corps du roi comme incarnation du corps politique, du moins aussi longtemps que la nation ne « faisait pas corps » en France, et l'on sait à quels débats a pu donner lieu, à l'époque de la Révolution française, la question dite de « l'inviolabilité du roi ».

Dans un article intitulé « Violence sexuelle et mutations culturelles »<sup>2</sup>, Georges Vigarello, par ailleurs auteur d'une *Histoire du viol*<sup>3</sup>, retient et propose trois dates permettant à ses yeux de « baliser les transformations récentes des images de la victime dans les violences sexuelles » :

- 1) en 1959 : André Le Tocquer, ancien président de la Chambre des députés, accusé dans l'affaire des « ballets roses » (attentats à la pudeur sur de jeunes enfants et adolescentes). Il écoperait d'un an d'emprisonnement avec sursis et d'une modeste amende. Au vu des attendus du jugement, on ne manque pas d'être frappé aujourd'hui par la « quasi absence de toute prise en compte du préjudice psychologique subi par les victimes », soupçonnées même d'avoir pu être un peu trop avenantes ou « engageantes », bref : aguicheuses.
- 2) En 1978, une accusation de viol a défrayé la chronique. Trois jeunes hommes sont accusés d'avoir violé deux jeunes femmes campant dans une calanque proche de Marseille. Le procès des accusés, très médiatisé, devient le « procès du viol ». L'accusation est menée par Gisèle Halimi plaidant au nom d'un collectif : « Choisir – la cause des femmes ». La cour n'est plus seulement le lieu où est rendue la justice, le tribunal devient une tribune. Ce n'est plus un espace sanctuarisé. Ce qui alors est relativement nouveau, c'est que la référence au traumatisme intérieur devient une des références majeures pour qualifier la gravité du crime. Par « traumatisme » s'entend, au premier sens, grec, du terme (*trauma*) un trou, une fissure occasionnant une voie d'eau dans la coque d'un navire, lui faisant ainsi encourir le risque de couler, de sombrer. En un sens dérivé et par métonymie, le terme de « traumatisme » en vient à désigner une blessure dont il n'est pas dit qu'elle pourra se cicatrifier, être colmatée, dont on ne sait pas si la victime pourra « se remettre ». Ce n'est plus seulement dès lors la politique qui s'invite dans le prétoire, c'est aussi la psychiatrie qui s'y invite, ou du moins s'y trouve convoquée.

<sup>2</sup> G. VIGARELLO, « Violence sexuelle et mutations culturelles, in : *Esprit*, juillet 2011, p. 6-12.

<sup>3</sup> G. VIGARELLO, *Histoire du viol du XVI<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, Seuil, 2000.

- 3) En 2011 : l'affaire dite « DSK », relative au patron du Fonds Monétaire International, où le prévenu est accusé d'agressions sexuelles et de tentative de viol sur une femme de chambre de l'hôtel Sofitel de New York. L'avocat de la victime déclare : « M<sup>me</sup> D. se bat pour sa dignité en tant que femme et pour toutes les femmes et enfants dans le monde qui ont été abusés sexuellement [en anglais : *sexually abused women and children*, et en un français plus correct : qui ont été victimes d'abus sexuels]... » On sait que le viol est le crime le plus fréquemment jugé en cour d'assises, alors même que moins de 10% des agressions sexuelles conduisent à une plainte. Mais si un prévenu doit répondre non seulement des crimes dont il est accusé, mais encore de ceux commis et restés impunis de par le vaste monde, on se retrouve dangereusement en présence d'une démarche qui ne vise plus à rendre strictement la justice, mais à trouver un bouc émissaire. La procédure se trouve alors étrangement court-circuitée par ce qui ne relève plus du droit mais de la magie. Par-delà la sphère juridique, on voit dès lors que la question des violences sexuelles touche à la violence et au sacré – pour reprendre ici les deux grandes catégories anthropologiques, les deux pôles de la réflexion menée par René Girard<sup>4</sup>.

Il est donc permis de résumer ce rapide survol relatif au changement de regard porté en France depuis une cinquantaine d'années sur les violences sexuelles en pointant un double risque : tout d'abord celui d'un certain *débordement* du juridique en matière de droit pénal, vers ce qui n'est pas lui mais relève d'autres instances telles que le politique (ou politico-médiatique, mais une « société du spectacle », une société où le pouvoir ne cesse de se mettre en scène peut-elle encore dissocier les deux ?), ou encore le psychiatrique. Ensuite, le risque d'une confusion latente entre justice et vengeance, c'est-à-dire d'une *régression* de l'idée même de justice. À vouloir « faire payer » un accusé non seulement pour le crime qui lui est imputé, mais encore pour tous les crimes de même nature demeurés impunis, ne prend-on pas le risque inconsidéré d'aboutir, au nom d'une justice idéale et absolue, donc plus qu'humaine, à cette forme caractérisée d'injustice qu'est le comble de la justice, ou son summum ? C'est là ce qu'illustre l'adage latin : *summum ius, summa iniuria*.

On assiste donc à une promotion de la victime au centre du système judiciaire lorsque, comme l'a noté M. Foucault en 1975, « la criminalité devient, à la place du crime, l'objet de l'intervention pénale »<sup>5</sup>. Promotion de la victime contemporaine de l'émergence de notions nouvelles mal fondées juridiquement, comme celle de « dangerosité », qui peuvent conduire à des dénis de droit. L'inceste est-il un facteur aggravant ? Un crime à part entière ? A-t-il un statut particulier relevant d'un ordre suprajuridique – bref : symbolique, vu que la prohibition de l'inceste a pu être identifiée (Freud, C. Lévi-Strauss, P. Legendre) comme fondement de toute société ? Le fondement de la société civile qui rend possible le droit peut-il à son tour relever du droit ? Sans doute est-ce précisément la raison pour laquelle Sade ne se montre jamais aussi subversif, eu égard au fondement de la société civile, que lorsqu'il semble faire l'apologie de l'inceste<sup>6</sup> (*Les Cent Vingt Journées de Sodome, La Philosophie dans le boudoir, Les Crimes de l'amour*, etc.). On relèvera au passage le titre instructif et provocateur d'un article sur cette question d'Anne-Claude Ambroise Rendu : « L'inceste doit-il être interdit par le droit ? Deux siècles d'incertitude (1810-2010) »<sup>7</sup>. En effet, l'inceste ne commence à faire l'objet d'une incrimination particulière, dans le droit français, qu'avec la loi du 8 février

<sup>4</sup> René GIRARD, *La violence et le sacré*, Grasset, 1972.

<sup>5</sup> M. FOUCAULT, *op. cit.*, p. 119.

<sup>6</sup> Quelques exégètes sadiens, tels Annie Le Brun ou Michel Brix, mettent en effet en garde contre une lecture au premier degré des œuvres de Sade.

<sup>7</sup> A.-A. RENDU, in : *Esprit*, 2012/5 (mai).

2010. Dans le code pénal de 1810, soit très exactement deux siècles auparavant, l'inceste est traité comme un viol ou un attentat à la pudeur. Ce n'est qu'à partir de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle qu'on assiste à ce qu'un auteur contemporain a pu appeler une « dramatisation de l'inceste<sup>8</sup> ».

La réévaluation du statut de la victime dans le processus pénal répond, certes, à une attente que l'on qualifierait aujourd'hui de sociétale. Il s'agit d'une réponse législative à une anxiété publique entretenue par les médias, de même que le sentiment d'insécurité peut très bien rester au même niveau, statistiquement quantifiable, voire croître au rythme de faits divers réels ou prétendus, montés en épingle par le monde politico-médiatique, alors même que baisse le nombre des délits. Au risque de confondre réparation judiciaire et réparation psychologique. Le culte de la posture victimaire peut dès lors entrer en contradiction avec le respect du droit<sup>9</sup>.

Comment comprendre les mutations repérées dans la sanction pénale des violences sexuelles ? Réponse possible : par ce qu'il est convenu aujourd'hui d'appeler un changement de paradigme. Pour autant que les violences sexuelles se laissent rattacher à des perversions, au sens psychanalytique du terme, il peut être éclairant d'examiner les mutations actuelles du regard porté sur les violences sexuelles à la lumière de ce changement de paradigme. Au Moyen Âge, par exemple de façon classique au XIII<sup>e</sup> siècle avec saint Thomas d'Aquin, on recense comme perversions l'onanisme, la bestialité, la sodomie. L'inceste et le viol ne sont pas pour autant approuvés ni *a fortiori* recommandés mais, si répréhensibles soient-ils, ils ne contreviennent pas aux fins auxquelles est ordonnée la Nature conçue comme ayant été créée par Dieu, à savoir, dans le cas de la conjonction charnelle, la reproduction de l'espèce, l'éducation des enfants, etc<sup>10</sup>. En d'autres termes, le viol est naturel en ce sens que même si son auteur use de violence au sein de la Nature, il n'est pas considéré comme un acte qui au sein de celle-ci serait contre nature. Mais dire du viol qu'il est naturel, c'est dire aussi qu'il n'est pas civilisé, c'est-à-dire qu'il ne répond plus aux normes du monde de la civilisation telle que définie par le juriste P. Legendre comme l'empire du droit civil<sup>11</sup>. Si la distinction à établir est celle entre les actes selon la Nature et les actes contre nature, le viol et l'inceste ne contreviennent pas à l'ordre de la Nature, à la différence de la sodomie ou de la bestialité, où la conjonction ne peut-être que stérile.

Cas de figure examiné au XII<sup>e</sup> siècle par des juristes de Bologne : s'il ne restait plus au monde qu'un père et sa fille, ces deux-là auraient-ils le droit d'avoir une descendance ? Si oui, on se heurte à l'interdit de l'inceste (malgré tout transgressé par les filles de Loth : Gen., 19,30) ; sinon, on désobéit à l'injonction de la propagation de l'espèce également présente dans la Bible dès le récit de la Genèse : « Croissez et multipliez ». Réponse des juristes de Bologne : Oui, le père et la fille seraient en droit d'avoir une descendance, mais à deux conditions : 1) par une permission spéciale de Dieu, à titre de dérogation exceptionnelle qui confirme la règle de l'interdit de l'inceste, donc pas d'outrage. 2) à condition qu'ils ... se marient, c'est-à-dire cessent d'être *statutairement* père et fille pour devenir mari et femme.

À la Nature comme norme ou paradigme, s'est substituée l'intégrité physique et psychique de la personne, « au carrefour », dit assez bizarrement Marcela Iacub, « du corps et

<sup>8</sup> Marc-Olivier PADIS, in : *Esprit*, mai 2012. Tout notre paragraphe résume ou reprend certaines grandes lignes de cet article.

<sup>9</sup> A. GARAPON et D. SALAS, « La victime plutôt que le droit » ; M. REVAUT D'ALLONNES, « Le zèle compassionnel de Nicolas Sarkozy », in : *Esprit*, novembre 2007.

<sup>10</sup> Etienne GILSON, *Le Thomisme*, Vrin, 1983<sup>6</sup>, p. 345.

<sup>11</sup> P. LEGENDRE, *L'Empire de la vérité, Leçons II*, Fayard, 1983, 2001<sup>2</sup>, p. 177.

du psychisme<sup>12</sup> » (comme si le corps et le psychisme se rencontraient en quelque carrefour). Le viol n'est pas meurtre, mais meurtrissure, « meurtrissure psychique infligée à la victime »<sup>13</sup>. Depuis le début des années 1980, le droit pénal a en effet élargi la motion de viol. L'ancienne définition du viol due au juriste Maurice Garçon était la suivante : « Coït illicite entre un homme et une femme qu'on sait ne point consentir<sup>14</sup> ». Indépendamment des difficultés posées par la notion même de consentement, une telle définition n'est pas sans comporter plusieurs ambiguïtés grammaticales. On pourrait se demander : « Qui ça, "on" ? ». Ensuite, le juriste s'identifie ici, grammaticalement, à l'auteur du viol, ce qui veut dire qu'il définit inconsciemment le viol non pas du point de vue de la victime mais du point de vue l'agresseur. Enfin, pourquoi ne pas avoir dit : « Coït illicite entre un homme et une femme que *celui-là* sait ne point consentir » ? Il y a donc ici manifestement une ambiguïté quant à l'antécédent grammatical ou aux antécédents grammaticaux du pronom relatif « que », ici repris sous sa forme élidée « qu' ». Dans cette seconde hypothèse le pronom relatif aurait pour antécédents « un homme et une femme », lesquels auraient été forcés par un tiers à la conjonction, cet homme et cette femme se trouvant alors réunis sous le commun statut de victimes. On aurait donc paradoxalement quelque chose comme : un viol sans violeur. On soulignera pour finir deux points importants dans cette définition problématique du viol due à Maurice Garçon : l'absence de consentement n'est pas constitutive du viol dès lors qu'il y a licéité du coït, ce qui revient à exclure la possibilité du viol entre époux. D'autre part : le viol n'est envisageable que dans le cadre de la conjonction entre un homme et une femme, dans laquelle celle-ci ne peut être que victime.

Examinons à présent la nouvelle définition du viol :

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. »

On passe ainsi du régime des « mœurs » et de la « pudeur » à celui du sexe. Le « sexe » devient un nouvel objet juridique. Le crime sexuel est un crime où un acte de nature sexuelle intervient d'une façon ou d'une autre. Mais que faut-il entendre par « sexe » ? On sait que ce terme renvoie tout d'abord à l'idée de *coupure*, de division ou de sectionnement qu'est le partage d'une espèce en mâles et femelles et, dans le cas de l'espèce humaine, entre hommes et femmes. Être sexué, ce n'est donc pas seulement revêtir un certain nombre de caractères primaires ou secondaires propres au sexe auquel on appartient. C'est d'abord être coupé de toute une partie de l'humanité (comme dans le fameux mythe d'Aristophane rapporté par le *Banquet* de Platon). Le terme de *sexualité*, qui serait apparu en français en 1838<sup>15</sup>, a d'abord désigné dans un registre strictement biologique le caractère de ce qui est sexué, puis par extension une dimension de l'existence avec laquelle l'existence tout entière en vient même peu ou prou à se confondre. Le passage du sexué au sexuel est le passage du biologique (dont l'individu n'a pas à répondre vu qu'il est ainsi fait) à l'existential (dont il a à répondre vu qu'il est censé être l'auteur de ses actes), ou en termes philosophiques de la nature à la liberté – d'où le nœud délicat qui se noue ici entre le médical et le juridique. Mais qu'est-ce que le sexe promu nouvel objet juridique ? *Quid* de la sexualité ?

Les trois volumes qui composent l'*Histoire de la sexualité* de Michel Foucault, dont la publication s'échelonne de 1976 à 1984, ne nous renseignent guère, à vrai dire, sur ce dont il parle au juste sous le nom de sexualité, sauf dans cette caractérisation assez vague : « La

<sup>12</sup> M. IACUB, *Le crime était presque sexuel et autres essais de casuistique juridique*, Flammarion, p. 40.

<sup>13</sup> M. IACUB, *op. cit.*, p. 52.

<sup>14</sup> Code pénal annoté, Paris Dalloz, 1956, p. 194.

<sup>15</sup> Alain REY, *Dictionnaire historique de la langue française*.

sexualité, c'est l'ensemble des effets produits dans les corps, les comportements, les rapports sociaux par un certain dispositif relevant d'une technique politique complexe » (t. 1, p. 168). En outre, l'auteur semble s'être lui-même avisé d'une contradiction assez flagrante à laquelle ses analyses ne sont pas parvenues à échapper, entre une sexualité anhistorique, ayant existé de tout temps, inhérente à l'espèce humaine et une sexualité « originellement, historiquement bourgeoise ».

Il resterait donc à interroger la construction théorique, l'échafaudage ou le montage conceptuel qui va rendre possible l'émergence de cette notion il y a deux siècles, à savoir une physiologie inférant de l'être sexué à la dimension sexuelle de sa vie. D'une manière qui nous semble plus éclairante, le philosophe Maurice Merleau-Ponty a consacré dans le chapitre de sa *Phénoménologie de la perception* portant sur « le corps comme être sexué », des analyses autrement fouillées et profondes à la sexualité entendue comme atmosphère diffuse et foncière ambiguïté. Je cite : « prise comme atmosphère ambiguë, la sexualité est coextensive à la vie. Autrement dit l'équivoque est essentielle à l'existence humaine, et tout ce que nous pensons ou vivons a toujours plusieurs sens » ; « impossible de caractériser une décision ou un acte comme sexuel ou non sexuel ». Et surtout :

« ... toute notre vie respire une atmosphère sexuelle, sans qu'on puisse assigner un seul contenu de conscience qui soit purement sexuel ou qui ne le soit pas du tout<sup>16</sup> ... ».

S'il est impossible de caractériser un acte comme sexuel ou non sexuel, quelle pertinence y a-t-il à qualifier un crime de sexuel ? Et si la sexualité est « coextensive à la vie », alors il faut dire à la fois qu'aucun crime n'est purement sexuel et qu'aucun crime ne l'est pas du tout, même si l'on discerne difficilement ce qu'un crime crapuleux, par exemple, pourrait avoir de sexuel, comme en quoi un viol pourrait ne pas revêtir une dimension purement sexuelle. Merleau-Ponty ouvre ici des pistes de réflexion, même si, sur un plan strictement juridique, ses analyses semblent aboutir à une sorte d'impasse.

Si par sexualité on entend un ensemble de pulsions irrépressibles, alors le crime sexuel échappe au droit pénal pour relever du domaine médical et plus spécialement psychiatrique. Si l'on y voit plutôt, avec Jean-Jacques Rousseau, « je ne sais quelle chimérique nécessité<sup>17</sup> », alors il faut dire, avec Albert Camus : « un homme ça s'empêche<sup>18</sup> ».

Il semble difficile de ne pas voir dans l'auteur d'un viol, et notamment un phallophore, un sujet habité par un fantasme de toute puissance, si diverses que puissent en être, disons faute de mieux : les « motivations ». Un sujet habité par un fantasme de toute puissance et qui entend ou prétend exercer sa souveraineté absolue dans une jouissance volée, extorquée et assouvie au mépris de toute loi. Les viols commis en temps de guerre pourraient être à cet égard emblématiques. On sait que le terme *phallus* a très tôt désigné dans la langue grecque antique non pas l'organe masculin en érection, mais une représentation matérielle souvent en pierre, une représentation figurée relevant d'une dimension mythologique et symbolique. L'homme, qui n'est pas un dieu, n'a pas à proprement parlé le phallus, sinon par procuration de puissance phallique, même si, selon la subtile formule de Lacan, « il n'est pas sans l'avoir ». « Un homme ça s'empêche », dit A. Camus. On pourrait dire aussi, symétriquement et dans le même ordre d'idée : un homme, ça se dégonfle, dans la détumescence. Au niveau symbolique, le viol est rendu possible par un ratage de la privation (entendons : une mauvaise

<sup>16</sup> M. MERLEAU-PONTY, *Phénoménologie de la perception*, pp. 285 et 201.

<sup>17</sup> J.-J. ROUSSEAU, *La Nouvelle Héloïse*, Seconde Partie, Lettre XXVII, in : *Œuvres complètes*, Bibliothèque de la Pléiade, tome II, 1964, p. 301.

<sup>18</sup> A. CAMUS, *Le premier homme*, Gallimard, 1974, p. 66.



gestion du manque). Si la privation réussie s'appelle castration (symbolique), la privation ratée s'appelle frustration. Le viol s'originerait ainsi quant à son ressort psychologique en un ratage de la conversion de la privation en castration, celle-ci entendue comme assumption d'une non-souveraineté absolue. Aux jeux de la séduction se substitue alors la brutalité de la prédation.

N'en demeure pas moins mystérieuse la zone où le crime sexuel échappe au purement sexuel, comme celle où le crime non sexuel le serait quand même un peu ou serait, selon l'expression de Marcela Iacub, « presque sexuel ». Peut-être faudrait-il apprendre à voir dans le viol un « raté » de l'amour, une perturbation de la relation à l'autre, ou encore ce que Jacques Lacan appelait « l'ornière d'une satisfaction courte et piétinée<sup>19</sup> ». En guise de conclusion, nous aimerions citer un auteur contemporain, Jean-Louis Chrétien : « L'amour sans mots a quelque chose d'un viol<sup>20</sup>. » L'amour sans mots : consommé sans doute, mais inaccompli eu égard à la dimension humaine de la parole. Celle qui dit les choses comme celle qui dit le droit, celle qui au besoin inter-dit, celle sans laquelle il n'y a pas de relation humaine qui vaille, c'est-à-dire une relation où à une liberté vient répondre et correspondre une autre liberté.

---

<sup>19</sup> J. LACAN, *L'Éthique de la psychanalyse, le séminaire livre VII*, Seuil, 1986, p. 208.

<sup>20</sup> J.-L. CHRETIEN, « De l'affirmation à la négation du monde dans la parole érotique », in : *Revue Philosophie*, Éditions de Minuit, n°114, 2012.

**Communication 2 :**

(Texte intégral)

**M. Gildas Roussel, Juriste et Maître de conférences de Droit privé à l'UBO.*****LES TRANSFORMATIONS DE LA CONTRAINTE DANS LES  
INFRACTIONS SEXUELLES.***

Alors que l'ancien code pénal considérait les infractions sexuelles comme des attentats et outrage à la pudeur, les incriminations en matière sexuelle ne sont plus aujourd'hui dirigées contre les mœurs mais ont pour but de protéger la liberté du comportement dans le domaine sexuel. En somme, les infractions sexuelles ont pour objet de protéger la liberté sexuelle des personnes. Chacun doit être en mesure de librement consentir à des relations sexuelles ou de les refuser. Plus que la pudeur de la victime, c'est son libre arbitre qui doit se voir sauvegardé. Aussi, le code pénal français définit les principales infractions sexuelles comme des agressions. Selon l'article 222-22 du code pénal, ces agressions sont de deux types : d'une part le viol, qui suppose la pénétration sexuelle de la victime ; d'autre part l'agression sexuelle non qualifiée viol car exempte de pénétration. Le viol constitue un crime puni de 15 ans de réclusion. L'agression sexuelle est elle un délit puni de cinq ans d'emprisonnement.

Les agressions sexuelles supposent une absence totale de consentement de la victime. La jurisprudence le rappelle régulièrement<sup>21</sup>. Aussi, l'auteur doit avoir accompli un acte qui va neutraliser ce consentement. Le code pénal exige donc que l'auteur ait agi par violence, contrainte, menace ou surprise. L'accusation devra rapporter la preuve de l'existence de l'un de ses moyens pour démontrer l'absence de volonté de la victime. A l'origine, le code ne mentionnait que la violence. Puis la contrainte et la surprise ont été rajoutées en 1980 avant que la menace ne le soit en 1992. Ces différents ajouts ont été réalisés dans un but d'extension de la répression et de meilleure protection des victimes.

La difficulté provient du fait que la distinction entre ces moyens n'est pas aisée.

La question ne se pose pas tellement pour la surprise. En effet, celle-ci consiste à surprendre le consentement de la victime qui ne se rend pas compte des actes qu'elle est en train de subir<sup>22</sup>. « *Le consentement surpris est celui qui n'est pas lucide* »<sup>23</sup>. Cette surprise est caractérisée lorsque la victime est persuadée que l'auteur est une autre personne. C'est l'exemple d'auteurs se faisant passer pour le mari de leurs victimes en se glissant dans leur lit<sup>24</sup>. La surprise est aussi caractérisée lorsque la victime ne peut comprendre la nature de l'acte et ne peut donc y consentir en raison de son état physique ou mental. Il en va notamment lorsque la victime est dans le coma, est handicapée, a été droguée ou alcoolisée<sup>25</sup>. En revanche, le jeune âge de la victime ne suffit pas à lui seul à établir cette surprise<sup>26</sup>. Il faut des circonstances supplémentaires comme l'existence d'un stratagème ayant pour objet d'abuser de la crédulité de la victime<sup>27</sup>.

<sup>21</sup> Cass. crim., 20 juin 2001, *Dr. pénal* 2002, comm. 2.

<sup>22</sup> Cass. crim. 25 avr. 2001, n°00-85.467, *Bull. crim.* n°99.

<sup>23</sup> V. Malabat, « Infractions sexuelles », *Rép. pén. Dalloz*, n°33.

<sup>24</sup> Cass. crim. 25 juin 1857, *Bull. crim.* n°240 ; 31 déc. 1858, *Bull. crim.* n°328.

<sup>25</sup> Cass. crim., 31 oct. 2012, pourvoi n°12-80.904.

<sup>26</sup> Cass. crim. 1er mars 1995, *Bull. crim.* n°92.

<sup>27</sup> Cass. crim. 22 janv. 1997, *Bull. crim.* n°22.

En revanche, la violence, la contrainte et la menace sont plus difficiles à distinguer car toutes les trois peuvent être abordées sous une dimension physique mais aussi sous une dimension morale. Ces mécanismes de neutralisation du consentement peuvent donc très bien ne pas affecter le corps de la victime. La répression repose alors sur une forme de paradoxe : alors que l'agression sexuelle suppose un contact physique de nature sexuelle avec le corps de la victime, c'est avant tout l'atteinte à son intégrité morale qui se voit sanctionnée. Ce paradoxe répond à la logique du législateur. Il est aussi parfois rappelé par les victimes lorsqu'elles témoignent de l'importance du traumatisme psychologique subi, supérieur au traumatisme corporel.

La difficulté de démonstration apparaît encore plus importante dans les cas d'agression sexuelle sur mineur. La réalité de l'inceste se heurte souvent à une forme d'accord – que l'on ne confondra pas avec le « consentement » - de la victime, qu'elle ait été manipulée ou influencée du fait de son jeune âge. Dans le cadre familial, la jeunesse de la victime ou sa proximité avec l'auteur rend exceptionnel le recours à la violence ou à la menace. La surprise, prise au sens de tromperie sur les actes et intention de l'auteur<sup>28</sup>, peut cependant parfois être reconnue, posant alors la question équivoque de la compréhension de l'acte entre et par les protagonistes. Reste la contrainte, élément constitutif semblant le moins mal s'accommoder d'une logique incestueuse de séduction ou de conviction de la victime. Là encore, la notion de contrainte n'est pas d'approche aisée selon qu'elle est appréhendée de manière physique ou morale. C'est pourquoi, la loi du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal<sup>29</sup> a introduit un nouvel article 222-22-1 précisant la définition de la notion de contrainte pour l'ensemble des agressions sexuelles commises sur des majeurs comme sur des mineurs.

Cet article n'a pas clarifié la définition juridique de la contrainte (I). En revanche, il a posé une présomption de contrainte qui pourra être très utile en certains cas (II).

## **I. Equivoque de la contrainte**

La contrainte reste une notion équivoque dont la nature fait encore débat. Elle doit en principe être distinguée de la violence et de la menace. Mais elle-même oscille entre coercition physique et pression morale.

### **A. Une contrainte entre coercition physique et menace**

La violence requise en matière sexuelle correspond en principe à toute forme de pression physique exercée sur la victime pour obtenir un comportement sexuel déterminé<sup>30</sup>. Elle exige donc un contact physique avec le corps de la victime. Ce contact, souvent brutal est le fait du corps de l'auteur, d'un complice ou d'un objet manipulé par ces derniers. L'auteur qui maintient la victime, qui la fait maintenir par un tiers, qui la frappe de ses mains ou avec une arme commet un acte de violence.

<sup>28</sup> Cass. crim., 25 avr. 2001, *Bull. crim.*, n°99.

<sup>29</sup> Loi n° 2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire re l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux, JORF n°0033 du 9 février 2010, p. 2265.

<sup>30</sup> Cass. crim., n° 22 févr. 1984, *Bull. crim.*, n°71.

Mais, selon les auteurs de doctrine, la contrainte de l'article 222-22 du code pénal est tantôt réduite à une simple dimension morale<sup>31</sup>, tantôt rapprochée de la violence morale<sup>32</sup>. Elle est parfois simplement considérée comme le résultat de la violence physique<sup>33</sup>. Il arrive que ces conceptions se rejoignent : la contrainte se confond alors soit avec la violence (contrainte physique) soit avec la menace (contrainte morale)<sup>34</sup>.

De son côté, la jurisprudence n'a pas dégagé d'interprétation claire de la contrainte en matière d'agression sexuelle. Elle évoque fréquemment la contrainte physique exercée sur la victime<sup>35</sup>. Dans d'autres cas, elle rapproche la contrainte de la menace ; ainsi la Chambre criminelle a-t-elle pu affirmer que « *la menace n'est qu'une forme de la contrainte* »<sup>36</sup> et admettre de nombreux cas de contrainte fondée sur une menace verbale<sup>37</sup>. Par exemple, la Cour de cassation admet la contrainte lorsque l'auteur a exercé à plusieurs reprises un chantage consistant à menacer la victime de « *l'abandonner sur place, en pleine nuit, dans un froid vif, par un temps de brouillard dense, loin de toute habitation* »<sup>38</sup>. Cette menace contraint la victime à accepter l'acte sexuel. La jurisprudence valide aussi la contrainte commise sur une nageuse de haut niveau par son entraîneur et beau-père la menaçant de briser d'une part le couple formé avec sa mère et d'autre par la carrière sportive de la victime si celle-ci dévoilait leurs relation<sup>39</sup>. Il y a de même contrainte morale exercée par un auteur qui dit à la victime « *si tu dis quelque chose, je dirais que tu fabules* »<sup>40</sup> ou par un autre auteur qui affirme « *si tu ne me laisses pas faire, ta mère ne va plus t'aimer* » et menace de quitter la dite mère laquelle évoque le suicide en cas de séparation<sup>41</sup>.

Tout aussi fréquemment, les juges considèrent l'existence de la contrainte lorsque l'auteur a exploité la vulnérabilité morale et les faibles capacités de résistance de la victime<sup>42</sup>. Dans cette hypothèse, il s'agit plus d'opportunisme que de contrainte au sens strict ; l'auteur n'a pas créé ou renforcé la vulnérabilité : il en a « simplement » profité. Par exemple, la jurisprudence déduit la contrainte morale de la confiance susceptible de placer la victime dans un état de faiblesse psychologique<sup>43</sup>. Elle la déduit aussi lorsque l'auteur possède des liens très proches avec les parents de la victime lesquels entretiennent avec elle des rapports conflictuels<sup>44</sup>.

<sup>31</sup> M. Véron, *Droit pénal spécial*, 12<sup>ème</sup> éd., Armand Colin, 2008, n°82.

<sup>32</sup> Y. Mayaud, « Les qualifications relatives aux atteintes sexuelles », *AJ pénal* 2004. 9.

<sup>33</sup> V. Malabat, « Infractions sexuelles », *préc.*, n°25 ; selon l'auteur, la menace renvoie à la violence morale.

<sup>34</sup> M.-L. Rassat, *Manuel de droit pénal spécial*, 3<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 2001, n°460 ; « Agressions sexuelles », *J.-Cl. pén.*, fasc. 20, n°7.

<sup>35</sup> Cass. crim. 8 juin 1994, *Bull. crim.*, n°226.

<sup>36</sup> Cass. crim., 14 oct. 1998, *Bull. crim.* n°263.

<sup>37</sup> V° par ex., Cass. crim., 29 avr. 1960, *Gaz. Pal.* 1960. 2. 15 (menaces effectuées sur un enfant pour contraindre la mère).

<sup>38</sup> Cass. crim. 11 févr. 1992, *Dr. pén.* 1992, comm. 174.

<sup>39</sup> Cass. crim., 17 août 2011, pourvoi n°11-84081.

<sup>40</sup> Cass. crim., 18 mars 2008, pourvoi n°08-85694.

<sup>41</sup> Cass. crim., 22 juin 2011, pourvoi n°10-88622.

<sup>42</sup> Y. Mayaud, « Les qualifications relatives aux atteintes sexuelles » cit. Cass. crim., 8 juin 1994, *Bull. crim.*, n°226 (victime souffrant de psychonévrose fragilisant sa capacité) ; 25 oct. 1994, *Dr. pénal* 1995, comm. n°63, note M. Véron (vulnérabilité d'une patiente lors d'une consultation médicale) ; 8 févr. 1995, *Dr. pénal* 1995, comm. n°171, note M. Véron (crainte d'une jeune majeure réservée face à un directeur tyrannique) ; 27 nov. 1996, pourvoi n°96-83.954 (état dépressif de la victime).

<sup>43</sup> Cass. crim., 6 janv. 2010, pourvoi n°09-82663.

<sup>44</sup> Cass. crim., 7 mai 2008, pourvoi n°08-81256.

## B. Une contrainte surtout morale

Par l'introduction d'un article 222-22-1 dans le code pénal précisant la notion de contrainte, la loi du 8 février 2010 entend permettre une démonstration simplifiée de l'absence de consentement. Ainsi la circulaire du 9 février 2010 parle-t-elle de « *clarification* »<sup>45</sup>.

Cependant, si préciser la notion de contrainte s'avère nécessaire, l'analyse proposée en l'espèce n'apparaît pas des plus pertinentes : en énonçant que « *la contrainte prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut être physique ou morale* », le législateur choisit de ne pas choisir, se bornant à reprendre une appréciation doctrinale et jurisprudentielle fluctuante. D'ailleurs, la prudence du législateur est perceptible dans l'emploi du verbe « *pouvoir* ». Si la contrainte *peut* être physique ou morale, il n'est pas nécessaire qu'elle le soit toujours. La contrainte peut donc être d'une toute autre nature, qui n'est pas ici précisée. Il restera aux juridictions répressives à découvrir les autres facettes de la contrainte.

L'on distingue néanmoins la dimension verbale de la contrainte dans la nouvelle définition du harcèlement sexuel. Ce dernier constitue est une infraction formelle consommée en l'absence de tout acte sexuel sur la victime. Le nouvel article 222-33 du Code pénal en pose une double définition. Il est d'abord constitué par le fait « *d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou agissements à connotation sexuelle qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son égard une situation intimidante, hostile ou offensante* ». Il peut ensuite être caractérisée par « *le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave, dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle* ».

La nature intimidante, hostile ou offensante de la situation créée dans le premier cas par le harceleur tout comme la pression grave qu'il exerce sur la victime dans le deuxième s'apparente bien à une forme de contrainte diffuse et menaçante.

Si le harcèlement devait déboucher sur un acte sexuel, alors la qualification d'agression sexuelle serait possible et le juge pourrait utiliser les actes du harceleur pour démontrer la neutralisation du consentement de la victime par la contrainte. Mais alors cette contrainte est surtout morale et a été créée de toute pièce par l'auteur.

Cette dimension morale de la contrainte créée par l'auteur semble celle qui lui sied le plus. Ainsi la Cour de cassation valide un arrêt de cour d'appel retenant la contrainte morale d'une épouse agressée sexuellement « *au terme d'un véritable épuisement moral et physique et de harcèlement de son époux* »<sup>46</sup>. La contrainte morale est aussi présente dans la peur de la jeune victime face à l'auteur qui avait une arme, un badge de police et dont elle pensait qu'il pouvait la tuer ou tuer sa famille<sup>47</sup>. Contraint enfin moralement la victime, l'officier de police judiciaire qui se sert de la situation de garde à vue de la victime pour obtenir une faveur dans les locaux d'un commissariat<sup>48</sup>. A l'inverse, n'a pas agi sous la contrainte le mineur qui a cru lui-même devoir réaliser des actes sexuels afin de remercier celui qui le faisait vivre dans le luxe<sup>49</sup>.

La contrainte glisse donc de plus en plus vers une dimension morale qui en certains cas pourra

<sup>45</sup> *Circ. Min. Justice, JUSD1003942C, 9 févr. 2010.*

<sup>46</sup> *Cass. crim., 10 nov. 2010, pourvoi n°10-81114.*

<sup>47</sup> *Cass. crim., 17 juin 2008, pourvoi n°08-82763.*

<sup>48</sup> *Cass. crim., 30 sept. 2009, pourvoi n°09-84750.*

<sup>49</sup> *Cass. crim., 21 janv. 2007, pourvois n°06-88735 et 05-81602.*

se voir présumée.

## II. Existence d'une présomption de contrainte

La deuxième phrase de l'article 222-22-1 introduit une précision supplémentaire quant à la nature de la contrainte morale : « (elle) *peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime* ». Cette précision reprend la solution de certaines décisions judiciaires<sup>50</sup>. Là encore, la loi fait preuve de prudence en utilisant le verbe « *pouvoir* »<sup>51</sup>, tant la contrainte peut ne pas être liée à une différence d'âge ou à l'autorité de l'auteur, mais à d'autres éléments de fait. Cette précision n'est pas sans poser question (A) tout en facilitant la répression lorsque la victime est très jeune.

### A. Critique de la présomption

L'article 222-22-1 souffre d'une rédaction tout à la fois incomplète, orientée et source de confusion.

- Incomplète, car en faisant référence à la seule « autorité », elle ne permet pas de démontrer la contrainte imposée par un membre de la famille qui n'en bénéficie pas, relation d'ascendance entre l'auteur et la victime, alors même que l'inceste se définit en priorité par ce rapport. L'ascendance est d'ailleurs reprise comme circonstance aggravante. Certes, la notion d'autorité pourra recouvrir celle d'ascendance, notamment par l'intermédiaire de l'autorité légale, mais il pourra exister des cas où l'ascendant ne disposera pas d'une telle autorité, soit parce qu'elle lui a été retirée, soit parce que la filiation n'aura pas été régulièrement établie à l'égard du mineur. Pourtant, il n'est pas douteux que les relations sexuelles imposées par un parent biologique mais non de droit, seront de nature incestueuse.

- Orientée, car l'emploi de la conjonction de coordination « et » au lieu de la conjonction « ou » laisse à penser que la différence d'âge et l'autorité sont des conditions cumulatives de la contrainte morale<sup>52</sup>. En permettant de déduire la contrainte de la réunion de ces deux éléments, la loi érige quasiment une présomption de contrainte<sup>53</sup> : un élément de fait, la contrainte, se voit inféré de l'existence d'autres faits : l'autorité et la différence d'âge. En l'absence de violence, de menace, de surprise, l'agression sexuelle sur mineur pourra être constituée par la seule constatation d'une autorité de fait ou de droit et d'une différence d'âge certaine. Si l'auteur ayant autorité est un membre de la famille, l'agression sexuelle sera alors qualifiée d'incestueuse. La présomption s'appliquera plus difficilement lorsque l'auteur appartiendra à la fratrie de la victime puisqu'il n'est pas inconcevable qu'il dispose d'une autorité quelconque tout en étant nettement plus âgé que sa victime. Cette orientation est renforcée par le fait que seules les victimes mineures, à l'exclusion des majeures, sont concernées par la présomption de contrainte morale et bénéficient alors d'une meilleure protection du législateur.

<sup>50</sup> Cass. crim., 3 sept. 2008, pourvoi n°08-84092.

<sup>51</sup> En première lecture, l'Assemblée nationale avait adopté un texte définissant obligatoirement la contrainte par cette différence d'âge. Etait ainsi énoncé : « *La contrainte morale résulte en particulier de la différence d'âge* ». Cette rédaction avait été modifiée par le Sénat.

<sup>52</sup> Dans le même sens, v° C. Guéry, Définir ou bégayer : la contrainte morale après la loi sur l'inceste, *AJ pénal* 2010, p. 126.

<sup>53</sup> Sur le mécanisme de présomption, V° C. Pérelman., *Logique juridique. Nouvelle rhétorique*, 2<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 1999 - R. Décottignies, *Les présomptions en droit privé*, LGDJ, 1950.

- Source d'une double confusion, car instituer l'autorité et la différence d'âge comme possibles éléments constitutifs de la contrainte, brouille la distinction entre les agressions et les atteintes sexuelles<sup>54</sup>. Or, en matière d'agressions sexuelles, la Cour de cassation reste extrêmement vigilante à ce que la contrainte (élément constitutif), ne soit pas déduite de l'autorité de l'auteur ou de la minorité de la victime (circonstances aggravantes)<sup>55</sup> ; de même, l'article 227-25 du code pénal réprimant les atteintes sexuelles commises par un majeur sur mineur de quinze ans, suppose déjà une différence d'âge de trois ans minimum entre les deux protagonistes<sup>56</sup>. En outre, l'article 227-27 érige l'autorité en élément constitutif de l'atteinte sexuelle commise sur mineur plus de quinze ans<sup>57</sup>. Comme les agressions sexuelles commises par personne ayant autorité sont plus sévèrement réprimées que les atteintes sexuelles sur mineurs de plus de quinze ans<sup>58</sup>, les juridictions pourraient donc avoir tendance à délaissier la qualification d'atteintes au profit de celle d'agressions. En outre, certains soulèvent le risque d'atteinte au principe *non bis in idem* par le fait de poursuivre deux fois une personne au titre d'un élément présent à la fois comme circonstance aggravante et comme élément constitutif<sup>59</sup>.

## B. Utilité de la présomption en cas de jeune victime

En revanche, présumer la contrainte morale en cas d'autorité et de grande différence d'âge, va permettre de contourner l'écueil constitué par le très jeune âge de la victime d'inceste. En effet, la Cour de cassation considère que l'état de contrainte ou de surprise résulte de ce très jeune âge, car il rend la victime incapable de réaliser la nature et la gravité des actes qui lui sont imposés<sup>60</sup>. Elle pose ainsi une présomption de contrainte des victimes en bas âge. Pragmatique, cette position n'en demeure pas moins source d'incertitude, notamment quant à l'âge précis à partir duquel la contrainte doit être démontrée, sauf à qualifier les faits d'atteintes sexuelles. Dans certains cas, des adolescents ont pu bénéficier de la présomption<sup>61</sup> avant que la Cour de cassation ne refuse son extension à un adolescent doté d'un certain discernement<sup>62</sup>. La doctrine a ainsi suggéré l'adoption, dans le code pénal, d'un âge en deçà duquel le mineur est réputé contraint<sup>63</sup>.

Avec le nouvel article 222-22-1, le législateur ne fait pas ce choix de la clarté. Le faible âge de la victime apparaît désormais de manière implicite car plus elle sera jeune, plus la

<sup>54</sup> V° A. Lepage, Réflexions sur l'inscription de l'inceste dans le Code pénal par la loi du 8 février 2010, JCP 22 mars 2010, 335

<sup>55</sup> Ainsi la Chambre criminelle a-t-elle expressément censuré une cour d'appel qui s'était fondée sur l'âge de la victime et la qualité d'ascendant de l'auteur pour caractériser la contrainte : Cass.crim., 21 oct. 1998, *Bull.crim.*, n°274 ; D. 1999, jurisp. p.75 note Y. Mayaud - Cass.crim., 10 mai 2001, *Bull.crim.*, n°116 ; RSC 2001. 808, obs. Y. Mayaud.

<sup>56</sup> Néanmoins, pour cette infraction, l'autorité ou l'ascendance demeure une circonstance aggravante : art. 227-26, 1° C. pén.

<sup>57</sup> Sur cette qualification d'élément constitutif et non de circonstance aggravante, V° Cass.crim., 10 juil. 1952, *Bull.crim.*, n°178.

<sup>58</sup> Vingt ans de réclusion en cas de viol, c'est-à-dire en cas de rapport sexuel entièrement consommé (art. 222-24 C. pén.) ou sept ans d'emprisonnement en cas d'agressions sexuelles (art. 222-28 C. pén.) et deux ans d'emprisonnement en cas d'atteintes sexuelles. (art. 222-27 C. pén.).

<sup>59</sup> C. Guéry, Définir ou bégayer, préc.

<sup>60</sup> V° Cass.crim. 7 déc. 2005, *Bull.crim.* n°326 ; *AJ Pénal* 2006, p. 81, obs. C. Saas ; RSC 2006, p. 319, obs. Y. Mayaud (victimes âgées de dix-huit mois à cinq ans). V° aussi Cass.crim., 28 nov. 2001, pourvoi n°01-86.218 (victime âgée de cinq ans et demi) ; 3 avril. 2001, pourvoi n°01-80.623 (victime âgée de huit ans).

<sup>61</sup> Cass.crim., 26 juin 2002, pourvoi n°02-83.133 (victime âgée de treize ans) ; 18 déc. 2001, pourvoi n°01-86.915 (victime âgée de quatorze ans).

<sup>62</sup> Cass.crim., 29 mars 2006, n°05-84.552, *Bull.crim.* n°96 ; *AJ Pénal* 2006, p. 310, obs. G. Roussel ; RSC. 2006. 828, obs. Y. Mayaud.

<sup>63</sup> V° M.-L. Rassat, *Manuel de droit pénal spécial*, préc., n°464 proposant l'âge de douze ans - V° aussi R. Koering-Joulin, « Brèves remarques sur la défaut de consentement du mineur de quinze ans victime de viols ou d'agressions sexuelles », in *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire, Mélanges offerts à Jean Pradel, Cujas*, 2006, p. 389 proposant l'âge de dix ans.

différence d'âge avec l'auteur sera importante, d'autant plus que l'exigence d'autorité renvoie surtout à un auteur majeur. Pourtant, la loi laisse au juge le soin de déterminer l'importance de cette différence. Les germes d'une nouvelle incertitude sont semés, sauf si la Cour de cassation estime qu'une différence d'une dizaine d'année suffit, auquel cas cela reviendrait à reprendre sa position initiale quant à l'âge de la victime<sup>64</sup>. De ce point de vue, la loi du 8 février 2010 ne règle rien. A l'instar du droit comparé<sup>65</sup>, peut-être aurait-il été plus pertinent pour la loi de définir un âge en deçà duquel la contrainte est par définition constituée. Peut-être aurait-il été plus pertinent de cantonner la contrainte à une seule dimension morale et réserver la violence à la coercition physique.

En conclusion, la définition de la contrainte comme moyen d'anéantissement de la liberté sexuelle de la victime tend de plus en plus à se détacher du corps de celle-ci pour investir toujours plus avant le champ de sa psychologie notamment si elle est jeune.

---

<sup>64</sup> Si l'auteur a dix-huit ans, une différence d'âge de dix ans correspond à une victime âgée de huit ans, soit environ le même âge que celui pris en compte par la Cour de cassation pour poser une présomption d'absence de consentement. Le critère de la différence d'âge revient *in fine* à celui du bas âge.

<sup>65</sup> Douze ans en Espagne, quatorze en Allemagne, Autriche et Belgique, seize en Angleterre et Suisse. V° Ch. Guéry, « L'inceste : étude de droit pénal comparé », *D.* 1998, doct. p.47 *op.cit.* ; *La répression de l'inceste, Les Documents de travail du Sénat*, série législation comparée, n° 102, février 2002



## Extraits du Code pénal

### Article 222-22

Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.

Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.

Lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.

### Article 222-22-1

La contrainte prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut être physique ou morale. La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime.

### Article 222-23

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

### Article 222-27

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

### Article 222-33

I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

III. - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2° Sur un mineur de quinze ans ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;

5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice

**Communication 3 :**

(Résumé)

Dr Marlène Abondo, Psychiatre et Médecin Légiste, Service de Médecine légale et Médecine pénitentiaire CHU Pontchaillou Rennes, CRAVS Bretagne antenne de Rennes.

***LE CORPS À L'ÉPREUVE DE LA MÉDECINE LÉGALE.***

La médecine légale devient un outil indispensable à l'enquête judiciaire et à la manifestation de la vérité dès lors d'un sujet est atteint dans sa chair et dans son esprit. Cette médecine que nous pouvons également appelée médecine de la violence n'existe que lorsqu'elle est sollicitée par le Droit. En matière pénale, elle participe à la caractérisation de l'élément matériel de l'infraction. Son rôle est de rechercher la trace de violence, supposée commise, sur le corps et/ou l'esprit d'un individu, que cette violence ait été à l'origine de la mort ou non. Le vivant en ce qu'il a subi des violences – la violence sexuelle en fait partie – constitue l'essentiel de l'activité de médecine légale en France. La mise en œuvre du constat médico-légal revêt une valeur particulière en raison même de la nature sexuelle des violences sexuelles. De plus, ce constat, qui n'est pas sans limite, est potentiellement à risque de re ou de sur-victimisation de la victime pour plusieurs raisons liées essentiellement au délai entre cet examen médical et les faits, et à la présence et la qualité de l'accompagnant de la victime.

**Communication 4 :**

M. Gilles Cornec, Psychologue clinicien, Secteur 3, Hôpital Psychiatrique de Bohars, CHRU Brest.

***LA PEINTURE COMME SALE HISTOIRE.***

Peinture :

**Suzanne et les vieillards de Le Tintoret.**

**Non transmis**

**Communication 5 :**

(Résumé + bibliographie)

**M. Cédric Le Bodic, Docteur en psychologie, Psychologue clinicien, EPSM Saint-Avé, Université de Nantes.****LE SEXE DU CRIME : RÉFLEXIONS ÉPISTÉMOLOGIQUES.**

L'objectif de la communication est d'interroger la place faite au corps en tant qu'il est sexué dans l'approche de la criminalité. Pour ce faire, je partirai du constat d'une moindre criminalité des femmes, transformée dans les textes en une spécificité de la femme criminelle. La question de la différence des sexes, rendue complexe par l'introduction de la notion de genre sera ici questionnée. J'essaierai de montrer que par la définition d'un contenu propre à chacun des sexes mais susceptible de se retrouver chez l'autre s'opère un processus d'ontologisation de la différence des sexes au moyen du genre. Je proposerai alors d'interroger cette spécificité et sa construction pour finalement m'orienter, en prenant garde de possibles travers épistémologiques, vers une criminalité sans sexe *a priori*.

## Références bibliographiques :

- Aichhorn A., 1949, Quelques remarques au sujet de certaines catégories de délinquantes juvéniles. Structure psychique et aide sociale, *Adolescence*, 45, 2003, 505-516.
- Alix C., 2005, La femme en tant que criminelle sexuelle, *Forensic*, 20, 41-42.
- Allen C.M., Pothast H.L., 1994, Distinguishing characteristics of male and female child sex abusers, *Journal of Offender Rehabilitation*, 21, 1/2, 73-88.
- Badiou A., 2003, *L'éthique, essai sur la conscience du mal*, Nous, Caen.
- Butler J., 1990, *Trouble dans le genre, pour un féminisme de la subversion*, La Découverte, Paris, 2005.
- Cario R., 1992, *Femmes et criminelles*, Erès, Toulouse.
- Cario R., 1997, *Les femmes résistent au crime*, L'Harmattan, Paris.
- Claude A., 2000, Psychopathologie des femmes abuseuses sexuelles in : Ciavaldini A., Balier C. (Eds.), *Agressions sexuelles : pathologies, suivis thérapeutiques et cadre judiciaire*, Paris, Masson, 59-65.
- Chaperon S., *La médecine du sexe et les femmes. Anthologie des perversions féminines au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, La Musardine, 2008.
- Daly K., Chesney-Lind M., 1988, Feminism and criminology, *Justice Quarterly*, 5, 4, 497-538.
- Deschacht J.M., Genuit P., 2000, Femmes agresseuses sexuelles en France, in : Ciavaldini A., Balier C. (Eds.), *Agressions sexuelles : pathologies, suivis thérapeutiques et cadre judiciaire*, Paris, Masson, 47-57.
- Dvora G., Faugeron C., 1979, La criminalité féminine libérée : de quoi ?, *Déviance et société*, vol. 3, n°4, 363-376.
- Finkelhor D., Russel D., 1984, Women as perpetrators: review of the evidence, in : Finkelhor D. (Ed.), *Child sexual abuse, new theory and research*, The Force Press, New-York, 171-187.
- Foucault M., 1976, *Histoire de la sexualité, La Volonté de savoir*, Gallimard, Paris.
- Fourment-Aptekman M.C., 2001, La grammaire du féminin, in : Lesourd S. (Ed.), *Le féminin : un concept adolescent ?*, Erès, Ramonville Saint-Agne, 149-157.
- Hacking I., 1995, *L'âme réécrite, Etude sur la personnalité multiple et les sciences de la mémoire*, Les empêcheurs de penser en rond, Paris, 1998.
- Hacking I., *Façonner les gens, Cours au Collège de France, 2004-2005*, URL : [http://www.college-de-france.fr/default/EN/all/historique/ian\\_hacking.htm](http://www.college-de-france.fr/default/EN/all/historique/ian_hacking.htm).
- Harrati S., Vavassori D., Villerbu L.M., 2005, La criminalité sexuelle des femmes : étude des caractéristiques psychopathologiques des femmes auteurs d'agressions sexuelles, in : Tardif M. (Ed.), *L'agression sexuelle : coopérer au-delà des frontières*, Cifas, Montréal, 2005, 89-108. [En ligne], URL : <http://www.cifas.ca/pages/LivreCifas.html>.
- Heidensohn F., 1987, Women and crime : questions for criminology, in : Carlen P., Worrall A., (Eds.), *Gender, Crime and Justice*, Open University, Milton Keynes, 16-27.
- Killias M., 1991, *Précis de criminologie*, Staempfli & Cie, Berne.
- Klein D., 1973, The etiology of female crime : a review of the littérature, *Issues in Criminology*, 8, 2, 3-30.
- Lacan J., 1971, D'un discours qui ne serait pas du semblant, Séminaire non publié, [En ligne], URL : <http://www.ecole-lacanienne.net/seminaireXVIII.php>
- Lacan J., 1972-1973, *Encore*, Le Séminaire, Livre XX, Point-Essais, Paris, 1975.

- Laberge D., 1991, Les recherches sur les femmes criminalisées : questions actuelles et nouvelles questions de recherche, *Annales internationales de criminologie*, 29, 1-2, 21-41.
- Lanctôt N., 1999, Les perspectives théoriques sur la marginalité des adolescentes : vers une intégration des connaissances, *Revue internationale de criminologie et de police scientifique*, 1, 31-54.
- Laqueur T., 1990, *La fabrique du sexe. Essai sur le corps et le genre en Occident*, Gallimard, Paris, 1992.
- Le Bodic C., « Peut-on penser la violence des femmes sans ontologiser la différence des sexes ? L'exemple de la criminalité sexuelle », *Champ Pénal/ Penal field, nouvelle revue internationale de criminologie* [En ligne], Vol. VIII, Juin 2011.  
URL : <http://champpenal.revues.org/8092>.
- Le Bodic C., Gouriou F., « La criminalité sexuelle commise par des femmes : critique méthodologique et épistémologique de quelques travaux nord-américains et français », *L'évolution psychiatrique*, 75, 2010, 93-106.
- Le Gaufey G., 2006, *Le Pastout de Lacan, consistance logique, conséquences cliniques*, EPEL, Paris.
- Lucchini R., 1995, Femme et déviance, ou le débat sur la spécificité de la délinquance féminine, *Revue européenne des sciences sociales*, XXXIII, 102, 127-168.
- Lombroso C., 1895, *La femme criminelle et la prostituée*, Jérôme Millon, Grenoble, 1993.
- Mead M., 1948, *L'un et l'autre sexe*, Folio-essais, Paris, 1966.
- Morhain Y., Roussillon R., (Eds.), 2009, *Actualités psychopathologiques de l'adolescence*, De Boeck, Bruxelles.
- Mucchielli M., 2010, De la criminologie comme science appliquée et des discours mythiques sur la « multidisciplinarité » et « l'exception française », *Champ Pénal/ Penal field, nouvelle revue internationale de criminologie*, [En ligne], Vol. VII, mis en ligne le 06 février 2010. URL : <http://champpenal.revues.org/7728>.
- Parent C., 1992, La contribution féministe à l'étude de la déviance en criminologie, *Criminologie*, XXV, 2, 73-91.
- Parent C., 1998, *Féminismes et Criminologie*, PUM, Montréal.
- Saradjian J., Mignot C., 1999, Abus sexuels commis par des femmes. Traumatisme dénié et caché dans la vie des enfants, in : Manciaux M., Girodet D. (Eds.), *Allégations d'abus sexuels. Parole d'enfant, paroles d'adultes*, Fleurus, Paris, 77-89.
- Tardif M., 1999, Lamoureux B., Les femmes responsables d'abus sexuels : refus d'une certaine réalité, *Forensic*, 21, 26-28.
- Tardif M., 2001, Des abus sexuels perpétrés par des femmes et des adolescentes ; l'ultime tabou, *Revue québécoise de psychologie*, vol. 22, n°3, 111-135.
- Welzer-Lang D., 1992, *Arrête tu me fais mal! La violence domestique en 60 questions et 59 réponses...*, Editions du Jour, Montréal.
- Wyvekens A., Violence(s) au féminin, Femmes délinquantes, femmes violentes, femmes déviantes, *Les Cahiers de la sécurité*, 60, 2006, 7-10.

**Communication 6 :**  
(Texte intégral)

Pr Botbol, Pédo-psychiatre, Chef du Service Psychiatrie Infanto-Juvenile Secteur 1, Hôpital Psychiatrique de Bohars, CHRU Brest.

## ***LE CORPS À L'ADOLESCENCE : DU CRIME AU SYMPTÔME.***

Le développement diphasique de la sexualité humaine est l'une des caractéristiques remarquables qui distingue l'espèce de toutes ses voisines dans le règne animal. Deuxième temps de ce développement diphasique, l'adolescence est ainsi le propre de l'homme, puisqu'elle vient physiquement et psychiquement interrompre, dans ce domaine, la phase de latence, ainsi nommée car sa relative quiescence sexuelle vient séparer deux phases autrement plus actives à cet égard : la phase œdipienne et l'adolescence. Terminée sur la promesse de réaliser plus tard, le désir sexuel qu'elle permet, à ce prix, de refouler, la phase œdipienne a profondément lié le désir à la loi en le rendant pour toujours conflictuel. En remettant en cause cet équilibre, la puberté ramène la question au devant de la scène, avec la force que lui donne la surprise de ce qu'elle fait au corps, soudainement devenu le lieu de la possibilité du crime puisqu'il ne plus s'en défend en s'appuyant sur le principe de réalité, c'est-à-dire sur le constat de son immaturité.

C'est ce dont rend bien compte la perspective développée par E et M Laufer lorsqu'ils opposent conflits et arrêts du développement pour décrire les manifestations psychopathologiques rencontrées à l'adolescence. Dans leur perspective, c'est la non résolution de l'Œdipe et l'impossibilité de gérer l'angoisse de castration qui est à l'origine de l'altération de la relation à la réalité du corps génital et aux objets externes, altération caractéristique des arrêts du développement : le corps génital est le lieu du crime dans la mesure où, du fait de l'activation pulsionnelle pubertaire, il incarne l'Œdipe et la menace incestueuse. Pour l'adolescent, il s'agit d'être capable de « modifier son corps en incluant des organes sexuels efficaces », les conditions de possibilité de ce changement étant elles mêmes « tributaires de la transformation des désirs œdipiens incestueux qui doivent être déplacés des parents œdipiens » pour être placés sur d'autres objets suffisamment identiques pour être désirables et suffisamment différents pour être désirés.

C'est l'échec de ce processus de déplacement qui est, selon eux, à l'origine des arrêts de développement qui apparaissent comme des résistances à la résolution œdipienne. Dans ces conditions, le corps va, à partir de la puberté, « toujours être le mode d'expression de la psychopathologie ». Sa mise en jeu compulsive va avoir pour « fonction essentielle de détruire l'adolescent comme sujet homme ou femme avec sa sexualité adulte. Le but inconscient est de perpétuer une relation à soi même et à son corps qui ne soit ni sexuelle ni incestueuse » pas sexuelle pour ne pas être incestueuse pourrait on ajouter.

- Ce qui fait ici problème c'est, pour Gutton, d'abord **un éprouvé, l'éprouvé de la complémentarité des sexes** qui conduit le sujet à considérer autrement la différence des sexes qu'il connaît depuis l'enfance mais n'a jamais éprouvé dans son corps comme il le fait avec la puberté. Gutton rattache cette notion **d'éprouvé** à ce que Piera Aulagnier en dit dans la Violence de l'interprétation : Le constat que le bébé n'a besoin d'aucun apprentissage pour commencer à sucer d'une manière d'emblée adaptée à l'objet qui va satisfaire sa faim (c'est-à-dire en général le sein de sa mère ou son équivalent). P Aulagnier tire de ce constat l'idée que dans **l'éprouvé oral primaire du bébé il y a déjà l'éprouvé du sein comme objet potentiel**

**complémentaire à la bouche dans une « adéquate d'organe ».** Pour Piera Aulagnier, la bouche est donc un exemple de ce qu'elle appelle une « **zone objet complémentaire** » dans la mesure où elle est à la fois la zone où s'enracine la pulsion et la promesse de son objet.

- Pour Gutton, c'est le même mécanisme qui est mis en jeu quand l'adolescent est confronté au nouvel éprouvé corporel qui résulte de l'activation pubertaire et des modifications corporelles qu'elle provoque, ces modifications qui, comme l'écrit Freud en 1905 dans les Trois essais sur la théorie de la sexualité, « **surprennent et étonnent l'enfant qui n'avait aucune possibilité des les anticiper** »

- L'éprouvé pubertaire de l'adolescent concernant l'organe sexuel masculin inclus donc l'éprouvé de la présence potentielle de son complémentaire, l'organe féminin (le vagin) qui se trouve ainsi sorti du silence dans lequel l'avait confiné le refoulement primaire dont il a été l'objet dans la phase infantile du développement sexuel. Un processus analogue se produit dans l'autre sexe : l'éprouvé du vagin permis par la levée de refoulement primaire sous l'effet de l'activation pubertaire, révèle du même coup la présence potentielle de son complémentaire. Ce nouvel éprouvé va induire l'adolescent à construire des représentations dans lesquelles il va élaborer une nouvelle théorie sexuelle, une théorie sexuelle pubertaire, très différente de la théorie sexuelle infantile :

- Dans la théorie sexuelle infantile, seul l'organe sexuel mâle, joue un rôle dans la différenciation sexuelle dans les deux sexes. A ce moment du développement, la primauté n'est pas génitale, elle est phallique : l'investissement phallique du pénis est tel qu'il ne laisse de place pour rien d'autre : le pénis se confond avec le phallus et la différence des sexes est liée au statut de présence du pénis. La théorie sexuelle infantile est donc masculine et organisée par le masculin : le garçon a le pénis-phallus ; la fille ne l'a pas et l'accepte avec la promesse qu'elle l'obtiendra plus tard du père.
- C'est très différent dans la théorie sexuelle pubertaire. La pression de la puberté, et les premiers éprouvés corporels qu'il induit conduit à une déliaison entre le phallus et le pénis ; les adolescents des deux genres éprouvent que le pénis n'occupe qu'une partie de la place qu'occupait le phallus, laissant un espace pour le nouvel organe féminin qui est alors découvert. On pourrait dire que la puberté tranche au sein du phallus, imposant, à chaque sexes, la quête compulsive de son complémentaire dont l'absence est éprouvé comme une présence potentielle (un membre fantôme en somme). Cela rappelle assez étroitement le mythe platonicien de la différenciation sexuelle à partir d'un androgyne.

- A plus d'un égard, ce processus correspond chez la fille à ce que Freud dit de la puberté, « la migration érogène du clitoris au vagin ». Cela renvoie également à cette autre phrase célèbre, qui marque pour lui le passage de l'autoérotisme aux relations sexuelles : « La pulsion sexuelle a enfin trouvé son but » (1905)

Dans ce processus, s'opère un changement radical dans la représentation du masculin avec la création d'un concept entièrement nouveau : le féminin. Les adolescents des deux genres découvrent le féminin comme Christophe Colomb a découvert l'Amérique. « On ne nait pas femme, le devient écrivait » Simone de Beauvoir avec un insight remarquable.

Dans les deux genres, l'adolescent le fait par un travail psychique similaire au travail du rêve qui donne sens à des éprouvés conscients et inconscients (ce que Gutton dénomme le réel pubertaire en référence explicite au schéma RIS de Lacan) et, du fait des effets d'après coup, le conduit à reconsidérer les représentations qu'il se fait de la différence des sexes et les liens qu'il a établi avec ses objets infantiles.

Dans les deux sexes, ce travail psychique est grandement facilité par l'activité sexuelle qui, comme le note J Schaeffer contribue à sortir le féminin de sa tendance au silence et au refoulement. Chez la femme comme chez l'homme s'organise ainsi une double polarité actif/passif et charge/décharge.

- Le problème est que, contrairement à la féminité qui tend à se montrer, dans une logique phallique, le féminin tend lui à se cacher, et donc à se refouler. Pour Schaeffer son dévoilement n'est pas acquis pour toujours mais doit constamment être reconquis pour résister au refoulement sous la pression de ce qu'elle appelle « le refus du féminin » en reprenant et étendant un concept exposé par Freud en 1937 dans « L'analyse avec fin et l'analyse sans fin ».

- Freud désigne ce refus du féminin comme « une part de cette grande énigme de la sexualité » qui, avec la bissexualité, remet en question la différence des sexes. Le « refus du féminin » est pour lui un « roc d'origine », roc sur lequel viennent se briser tous les efforts thérapeutiques lorsque ce refus est trop dominant. L'envie du pénis chez la femme et l'angoisse homosexuelle chez l'homme sont par exemple des formes fréquentes de ce refus et constituent des défenses pré-génitales contre l'angoisse de pénétration génitale et finalement contre le féminin et la différence des sexes telle qu'elle devrait émerger de l'adolescence, dans les deux sexes.

- De façon très convaincante, J Schaeffer montre que la place si particulière qu'occupe le féminin dans les conceptions freudienne de la vie psychique résulte de plusieurs mouvements convergents:

- o Le refus de ce qui est le plus difficile à cadrer : un sexe invisible et néanmoins en quête de jouissance sexuelle
- o Le refus de ce qui illustre le plus clairement la contradiction propre à la pulsion sexuelle dont la poussée constante est à la fois ce qui effracte le psychisme (puisqu'elle heurte le moi qui est lui périodisé) et ce qui le nourrit
- o Enfin, et peut être surtout aujourd'hui, ce constat dans le féminin d'un antagonisme irréductible entre le moi et la libido dans la sexualité : « tout ce qui est insupportable pour le moi est précisément ce qui contribue à la jouissance sexuelle : à savoir l'effraction, l'abus de pouvoir, la perte de contrôle, l'effacement des limites, la possession, bref la défaite dans toute la polysémie du terme ». « La femme vit deux choses antagoniste : son moi déteste la défaite mais son sexe la demande et plus encore l'exige...C'est le scandale du féminin »... dans les deux sexes.  
Pour cette auteure le féminin de la femme réside dans le dépassement de cet antagonisme et se trouve ainsi toujours à reconquérir dans un « travail du féminin ».



- Doit également compter ici le fait que cette conception a sa contrepartie : la création du féminin par le masculin, c'est à dire par ce que J Shaeffer appelle l'amant de jouissance qui, comme elle l'écrit « est à la sexualité de la femme ce que la pulsion a été pour le moi : l'exigence d'accepter l'étranger ». En somme l'incarnation de la poussée constante de la pulsion qui va venir réveiller la « belle au sexe dormant » sans se réduire à la polarité actif/passif, ou phallique/châtrée. Encore faut il également que le processus se réduise pas non plus à la décharge comme l'indique J Shaeffer lorsqu'elle écrit : « Une relation sexuelle à poussée constante ne s'use pas et creuse de plus en plus son féminin » On se demande si ce n'est pas encore plus scandaleux notamment dans une société machiste ou phallogcentrique.
- Le destin de cette révolution pubertaire que constitue le scandale de la complémentarité des sexes, dépendra donc de la manière dont l'adolescent arrivera à intégrer son éprouvé de cette complémentarité :
  - Soit il arrive à l'élaborer par une **intégration dialectique** de :
    - La différence des sexes d'une part
    - De ce qui résiste à cette différence des sexes, d'autre part ; c'est-à-dire du refus du féminin et de la bisexualité psychiqueSi cette intégration aboutit, l'élaboration des pulsions œdipiennes devient alors possible grâce à l'appui qu'apporte une différenciation sexuelle suffisamment dialectisée pour permettre au sujet de passer de la complémentarité des sexes à la génitalité.
  - Soit cette intégration dialectique est impossible quand « le refus du féminin » prend le dessus et aboutit à une répression radicale de la pulsionnalité. Le corps porteur de cette pulsionnalité menaçante devient alors le persécuteur dans la mesure où il incarne l'insupportable reconnaissance du féminin et de la complémentarité des sexes et une activation menaçante des pulsions œdipiennes et du risque d'en transgresser l'interdit. C'est ce qui conduit à ce que Lauffer dénomme rupture du développement (breakdown) qu'il considère comme un élément central dans la psychopathologie de l'adolescent
- Ces considérations ont bien sur des conséquences pratiques :
  - Dans le quotidien, elles permettent de mieux comprendre l'éternel féminin comme l'éternel masculin
  - En clinique, elle contribue à une compréhension analytique des symptômes sexuels de nos patients d'analyse
  - Mais au-delà, il me semble qu'elle peut aussi contribuer à l'explication de phénomènes psychosociaux auxquelles la modernité nous confronte : La nette augmentation des troubles des conduites alimentaires et des attaques du corps chez les adolescentes ou leur tendance rapidement croissantes à adopter les troubles des conduites et du comportement des garçons. Elles viennent marquer cette nouvelle difficultés à laquelle nos sociétés en générale, et les femmes en particulier, sont aujourd'hui confrontées : devant la légitimité absolue de ne plus faire de différences sociales économiques ou politiques entre les sexes et de combattre les hiérarchies basées sur le genre, le risque croissant de voir cette logique s'appliquer à un domaine où elle serait néfaste

pour tous : le domaine sexuel où, sous différentes formes, la différence doit être exaltée.....dans les deux sexes.

- C'est ici qu'elle trouve enfin son intérêt dans ce qui quand même nous réunit ici : le corps sexuel comme arme du crime adolescence. Transgressive par nature, comme nous venons d'essayer de le montrer, l'adolescence brouille les repères sur lesquels se fondent les définitions habituelles des violences sexuelles tant dans leur valence de symptôme psychiatrique, au delà de la nosographie, que dans leur versant judiciaire, au delà de l'excuse de minorité. En ouvrant au moins théoriquement l'hypothèse que, du moins dans certains cas, ces violences puissent à l'adolescence n'être rien de plus qu'une expression caricaturale ou trop littérale, de cette nature transgressive, elles obligent à les envisager d'avantage comme une forme d'exploration de la nouvelle économie pulsionnelle que fonde la complémentarité des sexes que comme la manifestation d'un fonctionnement pervers insensible à l'altérité de l'autre et à son humanité. Dans le triangle judiciaire que Paul Ricoeur nous conseille de respecter, cela change au moins l'un des pôles, celui qui a la fonction de soigner le coupable et qui, au premier chef concerne le traitement psychiatrique.

### **Bibliographie:**

- Aulagnier P : 1975 : La violence de l'interprétation, du pictogramme à l'énoncé, Paris, Puf, collection Le fil rouge
- Freud S (1905) : Trois essais sur la théorie de la sexualité, Paris, Gallimard, coll. Idées, 1962
- Freud S. (1923) : L'organisation génitale infantile in La vie Sexuelle, Paris, Puf 1969
- Freud S (1937) : L'analyse avec fin et l'analyse sans fin in Résultats Idées Problèmes, II, Paris, Puf, 1985
- Gutton Ph : 1991 : Le pubertaire, Paris, Puf
- Gutton Ph, Ouvry O : Le pubertaire et la complémentarité des sexes, Nervure, tome XII, n°8, Novembre 1999
- Laufer M&Laufer E (1984): Adolescence et rupture du développement. Une perspective psychanalytique, Paris, Puf ,1989
- Laufer M & Laufer E : la psychose à l'adolescence réalité ou fiction? in F Ladame, P moteur, M Kalogerakis (eds) Paris, Masson 1990
- Schaeffer J : 1997, Le Refus du féminin, Paris, Puf, collection Epitres
- Schaeffer J : L'approche psychanalytique de la différence des sexes, Nervure, à paraître 2006

### **Communication 7 :** (Texte intégral)

Dr Sylvie Le Lann, Psychiatre, Secteur 3, Hôpital Psychiatrique de Bohars et Maison d'arrêt,  
CHRU de Brest.

## ***LA VIOLENCE DANS LES RELATIONS HOMOSEXUELLES AU FÉMININ.***

1. Une partie sociologique.
2. Les cas cliniques.
3. Le regard de la loi sur la sexualité en prison.
4. La jouissance féminine.

### 1 – Une introduction sociologique

Les violences sexuelles commises par des femmes restent un fait marginal. Penser que les femmes puissent être des violeuses ou des agresseurs sexuels est encore un tabou ou demande un sérieux effort de réflexion. Du fait de l'absence de pénis, on imagine à tort que la femme ne peut être active.

Les choses changent à la fin des années 1960. Avant cette période, il était rare qu'une femme porte plainte pour viol par un homme. La loi du 23/12/1980 a marqué un tournant juridique puisque jusque-là le viol était défini uniquement comme étant l'agression d'une femme par un homme. Cette évolution ne concerne pas encore l'idée d'une femme violant un homme ou une femme, mais d'un homme en violant un autre. Le code pénal de 1994 a encore montré une autre évolution puisque c'est devenu une infraction neutre en genre. Même si c'est de moins en moins vrai, une femme qui impose un rapport sexuel à un mineur, est rarement poursuivi comme violeuse. Donc tout est affaire de représentation. J'ai rencontré un braqueur il y a plusieurs années. Il avait eu une relation sexuelle à l'âge de 12 ans, avec une femme de l'âge de sa mère. Il en était plutôt fier. Il avait le « phallus » et celui-ci fonctionnait bien. Il n'avait pas eu conscience que la nouvelle place que cette femme lui avait imposée (qui n'était plus la place de l'ordre symbolique) avait entraîné une confusion. Il n'était plus à sa place dans l'arbre généalogique et installé à 2 places. Cette relation avait laissé la porte ouverte à d'autres agressions sexuelles commises par des hommes vers l'âge de 15-16 ans. C'est donc une perte de repère s'inscrivant pour lui dans un contexte général de carence, de violences familiales.

En matière de criminalité sexuelle, les victimes sont moins crues quand il s'agit de femmes. La honte d'avouer avoir été agressé par une femme, d'autant plus si on est un homme, est au premier plan.

J'ai un exemple d'une affaire relativement ancienne où un homme a été agressé par plusieurs personnes et notamment par des femmes. Il a d'abord porté plainte pour violences et dans un second temps pour viol.

Xavier Lameyre : la judiarisation de ces affaires est moindre et le plus souvent correctionnalisée.

Philippe Genuit : la figure de l'agresseur sexuel, c'est celui qui porte le pénis.

Daniel Zagury : c'est très misogyne de penser que les femmes ne peuvent pas agir par des transgressions sexuelles, parce que cela voudrait dire qu'elles n'ont pas de sexualité. Si la femme a une sexualité, il y a nécessairement des transgressions.

Cette difficulté à accepter la sexualité féminine (Christèle Bellard) comme active et indépendante, à y associer les termes de pulsions et, pire de violence, reste dominante, malgré ce qu'on a pensé être la « libération sexuelle ».

En 2007, il y a eu 1729 condamnations pour viols dont 29 concernant des femmes soit 1.7%. Ce qui est un chiffre stable. Elles représentent 4 % des agresseurs sexuels. Les agressions sexuelles commises par des femmes sont de plus en plus dénoncées.

Pour Philippe Génuit, Walter Albardier et Sonia Harrati, ce ne sont pas les facteurs environnementaux qui comptent mais les carences psychologiques. Etre socialement défavorisé, favorise la judiciarisation. Les placements itératifs sont source de développement de difficultés relationnelles et de mise en place de liens de type insécures ou désorganisés. Les femmes agresseurs sexuels n'ont pas toutes été agressées sexuellement, mais peuvent avoir été par exemple humiliées ou vivre dans un climat familial incestuel.

## 2 – Cas cliniques

Je vais parler un peu de ma pratique. J'exerce dans un cadre particulier puisque je travaille au sein de même du quartier femmes de la maison d'arrêt de Brest. Exercice parfois périlleux (dossiers lourds et en équilibre instable) et usant mais finalement passionnant.

Je vais vous parler de 2 jeunes femmes qui ont à peu près le même parcours et même si je ne pas parler de passages à l'acte agressif sur le plan sexuel, elles se sont souvent trouvées à la limite et peut-être les ont-elles dépassées.

Il est difficile d'être affirmatif tant leurs comportements sont empreints de violence, à la fois contre elles-mêmes et contre les autres. Leurs limites psychiques peuvent être floues. Ce que je dis pour l'une est assez valable pour l'autre. Ce qui en a fait par ailleurs des points d'identification immédiate. Ces deux jeunes femmes ont toutes les deux été marquées par un parcours carencé, marquées également par la violence. Elles sont peu intéressées par le compromis et la nuance ne fait pas partie de leur discours. Les « lois » qu'elles reconnaissent sont la loi du tout ou rien et la loi du plus fort. Cela complique énormément leurs relations avec les autres codétenues et les surveillantes du quartier femmes. Elles ont toutes les deux arrêté leur scolarité assez tôt. Elles ont toutes les deux été transférées pour motif disciplinaire. Elles ont toutes les deux eu des conduites à risque suicidaire important et ont été placées dans la même cellule.

En prison, pour ceux qui sont moins familiers du fonctionnement, les prises en charges des conduites suicidaires sont protocolisées. Pour diminuer le nombre de décès par suicide, un des moyens est de doubler les détenus en cellule.

La 1<sup>ère</sup> est incarcérée pour violences sur personne. Elle est toujours inquiète pour sa famille et notamment pour leurs problèmes de santé. Mais elle a assez peu de leurs nouvelles sauf quand elle passe à l'acte suicidaire. La relation avec sa mère est complexe et fondée sur une attente permanente. Elle est très impulsive. Elle se dit très proche de sa sœur plus jeune qu'elle. Ses parents se sont séparés quand elle était ado. Elle a une amie à l'extérieur qui a aussi été incarcérée. Elle a arrêté sa scolarité au niveau de la 3<sup>ème</sup>. Elle consomme régulièrement des toxiques et de l'alcool. Les médicaments sont consommés comme des toxiques. Elle les stocke régulièrement pour soit les troquer soit les prendre en une seule fois. La confiance dans le thérapeute et l'autre en général est très minime.

La 2<sup>nd</sup>e est incarcérée pour des vols multiples. Son père est décédé en 2008. Elle est titulaire d'un BEP. Elle aussi consomme des toxiques. Elle se dit très impulsive et comme l'autre patiente se donne à voir sans rien dire d'elle vraiment. Elle s'est scarifiée à de nombreuses reprises. Elle est souvent angoissée et présente des troubles du sommeil depuis de nombreuses années. Elle a comme l'autre patiente des réactions de prestance. Son parcours est marqué par de nombreuses ruptures. Son compagnon est plus âgé qu'elle et ce n'est pas un hasard au vu de son histoire. Elle est très manichéenne.

Tout est blanc ou noir et une partie de mon travail a consisté en grande partie à réintroduire de la nuance par une prise en charge empathique, et réintroduire de l'altérité : de lui montrer que l'autre a aussi sa place sans que cela soit menaçant pour elle.

Ces deux patientes m'ont interpellée car je trouvais leur comportement violent très masculin. Je suis comme la plupart des gens, je pense que généralement, les femmes sont moins violentes que les hommes. Les statistiques plaident en ma faveur puisque le nombre de femmes en prison est nettement inférieur à celui des hommes. Cependant, l'idée actuelle est que les femmes sont plus violentes qu'avant. On peut le constater par les chiffres qui montrent une augmentation de la violence chez les filles. Ce n'est heureusement pas si simple que cela. Ce changement n'est pas un changement radical, dans le sens où leur agir, c'est-à-dire leurs passages à l'acte, se fait toujours en rapport avec la violence des garçons. On fait comme les garçons pour se faire respecter. Elles maîtrisent parfaitement ce mécanisme de socialisation qu'est la loi du plus fort. Elles sont quotidiennement confortées dans cette stratégie. Pour Chrystèle Bellard le problème se posera vraiment quand les filles ne concevront plus la violence en rapport avec celle des garçons, car la violence n'est pas naturelle pour elles. L'intention n'est de s'identifier aux garçons mais font comme eux pour leur sécurité. Il ne s'agit pas contrairement aux garçons de la violence pour la violence.

Toutes les deux ont un physique très différents mes sont toutes les deux dans une espèce d'hypersédution chacune à sa manière. Pourtant leurs passages à l'acte violents physiques ou verbaux sont fréquents et empreints d'une certaine volonté de domination. De mon bureau, j'ai pu également les observer dans la cour de promenade et elles ont toutes les deux besoin de l'attention des autres.

Les limites sont fréquemment franchies. Transgresser fait partie de leur vie, peut-être s'agit-il de survie, car les angoisses étant importantes et difficilement maîtrisables à certains moments, elles trafiquent beaucoup de médicaments entre autre. L'observance est mauvaise : elles les stockent, les échangent, les fument.

Elles ont donc toutes les deux des points d'identification communs qui ont permis cette relation extrêmement forte aussi soudaine que courte finalement. Leur histoire de couple n'a duré que quelques mois mais a été torride et marquée par la violence pendant et à la fin de leur relation. Elles ont été séparées à la suite d'une bagarre.

Elles se sont isolées pendant un temps des autres détenues du quartier. Il était difficile de faire la part des choses entre des relations sexuelles très bruyantes et la volonté de provoquer. Toutes les détenues sauf une ou deux se sont plaintes de leur comportement.

### 3 – le regard de la loi sur la sexualité en prison

Les relations sexuelles en prison sont une faute : « constitue une faute au 2<sup>ème</sup> degré, le fait d'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur ». (Article D249-2-5 du code de procédure pénale).

C'est assez flou et pour un psychiatre je dirai que heureusement c'est assez flou, car on touche à l'intime, même si chaque établissement et même chaque membre du personnel doit se débrouiller pour gérer les situations à caractère sexuel. C'est source de tension si les visions des situations sont très différentes.

L'enfermement provoque une rupture à partir de laquelle les vies de nos patients vont changer. Les 2 exemples montrent également à quel point, elles accumulent les ruptures depuis leur enfance. Elles doivent constamment s'adapter pour maintenir l'intégrité de soi. (Arnaud Gaillard) (différent de séparation)

Sur de longues peines, la privation des relations sexuelles, peut entraîner une « disparition du sentiment d'existence ». Le manque de sexualité n'est pas seulement le manque de relation

sexuelle, c'est surtout le défaut d'altérité, la perte d'être désiré par l'autre, la perte d'un plaisir partagé.

On voit combien pour mes 2 patientes, cette dimension pouvait être importante lorsqu'on prenait le temps de les observer. Même si chez elles, il pouvait aussi y avoir une dimension de pouvoir et d'emprise sur l'autre, il s'agissait aussi de maintenir cette notion d'être une personne désirable et de rester un sujet. Il est vrai que la solitude imposée en détention entraîne parfois une homosexualité pour faire renaître ce sentiment d'altérité, et d'exister dans le discours et le regard de l'autre dans une intimité différente.

L'une de mes patientes se disait ouvertement homosexuelle alors que l'autre y voyait ce moyen d'être reconnu comme un être désirant et désirable. Elle se disait hétérosexuelle.

Pour la petite histoire, au moment de la révolution française et au début du 19<sup>ème</sup> siècle, les la sexualité et donc l'homosexualité étaient totalement réprouvées dans les prisons alors qu'auparavant, il pouvait exister des visites conjugales. Tout était pensé pour éviter toute pratique sexuelle. L'idée était de pouvoir maîtriser les désirs par les règlements. Cela a cependant changé, car il est apparu pour l'administration pénitentiaire, que le maintien d'une sexualité permettait de maintenir la paix en détention.

Cependant, et la seconde patiente le montre, ce ne sont pas les relations homosexuelles en détention qui font l'orientation sexuelle des détenues. Le nombre de celles qui admettent avoir eu une relation sexuelle peut être d'autant plus important que la durée de la peine est longue. Je ne dis pas non plus que la prison transforme et provoque l'homosexualité. Certains auteurs parlent d'homosexualité de substitution (on pratique en pensant à l'autre sexe)(sucre par aspartame car besoin du goût du sucré), d'autres d'homosexualité de circonstance(on pratique car il n'y a pas d'autre choix)(thé car pas de café). Ce qu'on retrouve souvent chez les femmes, c'est aussi la reconnaissance d'un besoin de tendresse. Il ne s'agit pas d'une question d'identité contrairement aux hommes.(être homo, être fort, être dominant) Il s'agit souvent de femmes qui ont pu être « meurtrie » par des hommes auparavant. On peut parler d'« homoaffectivité ». C'est aussi fonction des besoins charnels de chacun, de ce besoin de toucher et d'être touché. La durée de la peine a une influence évidemment sur la capacité de certain de résister à la tentation du passage à l'acte.

Il ne faut pas oublier que la sexualité humaine n'est pas simple et que je n'en ai abordé qu'une partie. Elle apporte toute une série de satisfaction que sont la séduction, le pouvoir, le plaisir, la domination, le sentiment d'existence par la reconnaissance de l'autre, d'exister dans la parole de l'autre.

#### 4 – la jouissance féminine

Sachant tout cela, je me suis demandé quelle était le mode de jouissance de ses deux femmes et par extension qu'est-ce que la jouissance féminine ? Qu'est-ce que le désir féminin ? Sont-elles victimes d'une construction sociale de la sexualité féminine ?

Je l'ai abordé par l'angle psychanalytique et j'espère être assez claire car c'est une drôle de question.

La sexualité féminine est quelque chose de compliquée et a suscité de vifs débats théoriques depuis que Freud, en 1923, a introduit la notion de primat du phallus pour les 2 sexes dans la théorie de la sexualité.

Il est vrai que les approches théoriques sont très diverses : biologie, embryologie, biochimie, comportementalisme...

Il faut entendre le mot phallus au sens symbolique et non pas au sens anatomique. Le pénis le représente imaginairement. C'est quelque chose que le garçon a et que la fille souhaite avoir. Elle sera obligée au cours de son évolution de passer à autre chose.

Le phallus n'est pas le pénis, c'est l'objet du désir qui fonde le narcissisme. Ainsi, l'enfant est pour sa mère l'équivalent du phallus. C'est à comprendre dans un sens symbolique.

Freud a évoqué la jouissance à propos de la satisfaction des besoins vitaux mais aussi de l'accomplissement d'un désir. Lacan l'a séparée du plaisir et il différencie encore la jouissance phallique et la jouissance féminine dans sa théorie de la différence des sexes. Il présuppose que le désir chez l'être humain est constitué par sa relation avec les mots. On existe dans le désir de l'autre parce qu'on parle.

La jouissance féminine n'est pas celle de la mère, puisque la jouissance de la mère, c'est une jouissance phallique qu'elle trouve dans son rapport à l'enfant, de celle qui complète autoérotiquement le sujet d'une part qui lui a été coupée (Gisèle Chaboudez). Ici, je ne parle pas d'inceste. Je ne parle pas de relation sexuelle entre l'enfant et sa mère. Simplement, la fille a été obligée de passer à autre chose et avoir un enfant est un moyen imaginaire d'avoir le phallus.

Dans ces 2 cas cliniques, il ne s'agit aucunement de la position d'une mère. Elles sont dans le « je prends ».

« Lorsqu'il s'agit de jouissance féminine, quand elle existe, elle aboutit à jouir de l'autre que constitue son partenaire et non d'en jouir comme un objet » : l'objet phallique. Cette sexualité n'est pas dite. Bien que réelle, Elle ne s'inscrit pas dans un discours symbolique. Elle ne s'inscrit pas dans la fonction phallique promue comme loi sexuelle : avoir le phallus ou pas.

C'est peut-être pour cela que l'une des patientes peut multiplier les partenaires qu'ils soient féminins ou masculins. La recherche de jouissance de cette femme paraissait sans limite.

Au contraire de beaucoup de femmes en détention, aucune des deux n'étaient dans l'idée d'accepter la léthargie sensorielle que finit par imposer une longue détention.

Pour l'une d'entre elle, il s'agissait d'une sexualité affirmée et revendiquée. Pour l'autre, il s'agissait d'une sexualité assumée dans la maison d'arrêt, mais plutôt de circonstance, car il était hors de question d'en parler à son compagnon. Il lui était cependant nécessaire d'avoir une sexualité active qui nourrissait de nombreux buts, comme le pouvoir, la provocation mais aussi de se sentir désirée. Il ne s'agissait pas toujours d'une recherche de tendresse, elle donnait parfois que la relation sexuelle venait plutôt restaurer une image « narcissique » de puissance.

La jouissance féminine interroge et fait peur. Je reprendrai en exemple ici le travail de Mohammed Ham (psychanalyste université Sophia Antipolis Nice). « Il existe une angoisse ancestrale devant la sexualité féminine... L'idée pour certaines cultures est de s'assurer du contrôle de la jouissance féminine afin de pallier la défaillance de son pouvoir phallique qui n'est jamais garanti. La détumescence après l'orgasme désarme l'homme de toute sa puissance sexuelle. Il est comme castré par rapport à sa partenaire, car elle est capable de parer à son impuissance par le recours à un autre homme ». Mes deux patientes montrent assez bien cet aspect hors du langage de la jouissance féminine et de l'ordre symbolique généré par la notion du primat du phallus. C'est un principe organisateur.

#### Conclusion :

La question de la sexualité en prison est une question complexe qui touche à nos propres représentations et mon propos n'était pas de vous donner des réponses mais évidemment de vous poser encore plus de questions. Il existe de nombreuses études sociologiques, mais aucune ne permet de s'approcher de l'intime, de ce qu'est une personne. L'approche psychanalytique apporte des éléments concernant le sujet, mais ne permet pas de comprendre toutes les interactions entre les différents acteurs du monde pénitentiaire.

## Bibliographie :

1. BENNANI Jalil, PIRET Bertrand, Désirs et Sexualités, Collection Hypothèses, Editions Erès, février 2012.
2. BARILLON Jacques, BENSUSSAN Paul, Le désir criminel, Odile Jacob, 2004.
3. BELLARD Chrystèle, Les crimes au féminin, Bibliothèques de droit, L'Harmattan, 2011.
4. GAILLARD Arnaud, Sexualité et prison : Désert affectif et désirs sous contrainte, Max Milo, 2009.
5. CHABOUDEZ Gisèle, Rapport sexuel et Rapport des sexes, l'espace analytique, Denoël, 2004.
6. HAM Mohammed, Virginité, voile et sexe. D'une langue de l'islam au langage du transfert.
7. RICORDEAU Gwénola, Sexualités féminines en prison : pratiques, discours et représentations, 2009.